

**Arrêté n° 2298 CM du 4 novembre 2022 portant création du comité d'orientation stratégique et de développement agricole de Polynésie française**

(NOR : SDR22202114AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°90 N du 11/11/2022 à la page 24889 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 11/11/2022

- ▶ Chapitre 1er - Création et missions ( Article 1er à Art. 3 )
- ▶ Chapitre 2 - Composition ( Art. 4 )
- ▶ Chapitre 3 - Fonctionnement du comité ( Art. 5 à Art. 10 )
- ▶ Chapitre 4 - Ateliers thématiques ( Art. 11 à Art. 14 )
- ▶ Chapitre 5 - Coordination avec l'Etat ( Art. 15 à Art. 16 )
- ▶ Chapitre 6 - Dispositions finales ( Art. 17 à Art. 18 )

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la délibération n° 2021-40 APF du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 2022,

Arrête :

**CHAPITRE 1ER - CRÉATION ET MISSIONS**

**Article 1er**

Il est créé un comité d'orientation stratégique et de développement agricole de Polynésie française (COSDA) placé sous la présidence du ministre en charge de l'agriculture.

**Art. 2**

Le COSDA est l'instance de concertation, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma directeur "Agriculture" de Polynésie française 2021-2030 (SDA PF).

Il a notamment pour missions de :

- suivre l'état d'avancement et la mise en œuvre des orientations du SDA PF ;
- coordonner et mettre en cohérence la politique agricole avec les autres politiques sectorielles ;
- proposer de nouveaux moyens et sources de financement européens, régionaux ou de l'Etat adaptés aux programmes agricoles.

**Art. 3**

La direction de l'agriculture assure le secrétariat et l'animation du COSDA.

**CHAPITRE 2 - COMPOSITION**

**Art. 4**

Le COSDA est composé des membres, avec voix délibérative, suivants :

a) Dix membres au titre des pouvoirs publics :

- M. le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, président ;
- M. le président de la commission en charge de l'agriculture à l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agriculture ou son représentant, secrétaire ;
- M. le directeur de la biosécurité ou son représentant ;

- Mme la directrice de l'établissement public Vanille de Tahiti ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou son représentant ;
- M. le directeur du Centre de formation et de promotion professionnelles agricoles ou son représentant ;
- M. le directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'environnement ou son représentant ;

b) Dix membres au titre de la profession agricole :

- M. le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, vice-président ;
- M. le secrétaire général de la CAPL ou son représentant ;
- M. le président ou vice-président du groupement de défense sanitaire de Polynésie française (GDSA-PF) ;
- M. le président du SPG Bio Fetia ou son représentant ;
- un agriculteur représentant les filières cultures maraîchères et vivrières ;
- un agriculteur représentant la filière fruitière ;
- un agriculteur représentant la filière horticole ;
- un éleveur représentant les filières de production animales ;
- un représentant de la filière de production de bois local ;
- un apiculteur représentant de la filière apicole.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président du comité peut inviter toute personne qualifiée à intervenir devant celui-ci afin d'éclairer le débat. L'intervenant siégera à titre consultatif.

Les représentants des filières de production désignés à l'article précédent sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture de la Polynésie française après avis du président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelables. Les autres membres y siègent es qualité sans condition de durée. En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.

### **CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

#### **Art. 5**

Le COSDA se réunit au moins une fois par an à l'initiative du ministre de l'agriculture. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

#### **Art. 6**

Il examine le programme d'actions de l'exercice en cours et prend connaissance du bilan de la mise en œuvre du SDA pour l'année écoulée.

#### **Art. 7**

Le comité se réunit sur convocation écrite de son président. L'ordre du jour est établi par le président.

La convocation est adressée au moins dix jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'un dossier de séance.

Elle peut être envoyée par tout moyen certain de transmission, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents établis à l'issue de la réunion.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président du comité peut inviter toute personne qualifiée à intervenir devant celui-ci afin d'éclairer le débat. L'intervenant siégera à titre consultatif.

#### **Art. 8**

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente en séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le comité se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion, et délibère, valablement quel que soit le nombre de ses membres effectivement présents en séance.

Les recommandations ou avis du comité sont pris à la majorité de ses membres présents. En cas de partage, la

voix du président est prépondérante.

#### **Art. 9**

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est établi par le secrétaire et signé par le président et le vice-président. Il est transmis dans le mois qui suit la réunion aux membres du comité. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

#### **Art. 10**

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les membres non résidants de Tahiti peuvent être remboursés de leurs frais de transport et d'hébergement sur présentation des justificatifs jusqu'à hauteur des indemnités de déplacement perçues par les agents de l'administration polynésienne. Le remboursement est pris en charge par le service en charge de l'agriculture.

### **CHAPITRE 4 - ATELIERS THÉMATIQUES**

#### **Art. 11**

Le COSDA organise son mode de fonctionnement au travers d'ateliers de travail thématiques ad hoc, selon les besoins, en vue d'éclairer les travaux et avis.

La direction de l'agriculture assure le secrétariat des ateliers thématiques.

La création d'ateliers thématiques s'effectue lors des séances plénières du COSDA.

Lorsqu'il apparaît utile de procéder à la réunion d'un atelier thématique non encore décidé en séance plénière du Comité, celui peut être créé après accord du président et du vice-président recueilli par le secrétariat du COSDA.

Ces ateliers dont les membres sont tenus à la confidentialité et au respect du secret professionnel, se réunissent en tant que de besoin afin d'approfondir la réflexion, la concertation, et le travail éventuel de propositions propres aux sujets débattus.

#### **Art. 12**

Le secrétariat du COSDA élabore un rapport de l'ensemble des avis et recommandations formulés par les ateliers thématiques à l'attention du COSDA a minima une fois par an.

#### **Art. 13**

Le président du COSDA est invité aux réunions des groupes de travail.

#### **Art. 14**

Lorsque l'intérêt l'exige, le président du comité peut inviter toute personne qualifiée à intervenir devant celui-ci afin d'éclairer le débat. L'intervenant siégera à titre consultatif.

### **CHAPITRE 5 - COORDINATION AVEC L'ETAT**

#### **Art. 15**

Le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant rend compte du suivi des programmes réalisés sur crédits affectés par la Communauté européenne ou l'Etat, lors des comités de pilotage Etat-pays mis en place dans le cadre de la convention-cadre relative au soutien de l'état pour le développement de l'agriculture en Polynésie française.

#### **Art. 16**

Le haut-commissaire ou son représentant peut être invité au COSDA.

### **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 17**

L'arrêté n° 130 CM du 2 février 2011 modifié portant création du comité d'orientation et d'évaluation de la

politique agricole de la Polynésie française est abrogé.

**Art. 18**

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,  
Tearii Te Moana ALPHA.